



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-treizième session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**État et mise en œuvre de l'ATP : Échange d'informations
entre les Parties en vertu de l'article 6 de l'ATP****Modifications à apporter au questionnaire sur l'application
de l'ATP¹****Note du secrétariat****Introduction**

1. À la soixante-douzième session du Groupe de travail, en 2016, il a été proposé d'apporter au questionnaire certaines modifications (précisions et changements d'ordre terminologique), que le secrétariat a été prié de compiler (voir le document ECE/TRANS/WP.11/235, par. 26). Le secrétariat a par conséquent demandé aux Parties contractantes de communiquer leurs observations afin qu'elles puissent être prises en compte dans une nouvelle proposition qui serait soumise lors de la soixante-treizième session.

2. Un nouveau modèle de questionnaire incorporant les modifications proposées (en caractères soulignés dans le texte) est reproduit ci-après, pour examen par le Groupe de travail.

¹ Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.



Notes :

- ¹ Y compris les plaques ATP et les plaques du constructeur (annexe 1, appendice 1, par. 3).
- ² Scellés endommagés, trous ou fissures.
- ³ Enregistrement de la température faisant défaut, etc.
- ⁴ Cette information sera envoyée conformément au paragraphe 2 de l'article 6.

Signature de l'autorité compétente : _____

Question complémentaire :

Conformément au paragraphe 28 du rapport du Groupe de travail du transport des denrées périssables sur sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.11/233)

Quelles procédures, pénalités et autres mesures sont appliquées lorsque les prescriptions de l'ATP ne sont pas respectées ?
